

## Message à destination des Conseils Départementaux

[Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs,]

La démarche de simplification des obligations d'évaluation de la qualité des SAAD a été mise en œuvre par le décret du 2 mai 2017 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ainsi, en application de ce texte, les SAAD qui souhaitent s'engager dans une démarche de certification peuvent, depuis mai 2018, bénéficier d'une équivalence totale entre le dispositif d'évaluation externe prévu à l'annexe 3-10 du CASF et la certification de services établie sur la base des référentiels de quatre organismes certificateurs (AFNOR, Bureau Veritas, Handéo et SGS) :

- référentiel de certification de services constitué de la norme NF X 50-056 et des règles de certification NF 311 pour les services aux personnes à domicile de la société par actions simplifiée AFNOR certification V.10 ;
- référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/07bis pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services ;
- référentiel de certification de services RE/QUALISAP/09 V4 de la société Bureau Veritas Certification ;
- référentiel de certification de services Cap'Handéo « Services à la personne » V2 de l'association Handéo.

En outre, depuis la publication en août 2018 de trois arrêtés portant reconnaissance de la conformité des référentiels de certification d'AFNOR, Bureau Veritas et SGS au cahier des charges national des SAAD, les SAAD certifiés par ces organismes peuvent également bénéficier d'une adhésion automatique à la charte nationale qualité des services à la personnes.

Compte tenu de la nouvelle procédure de certification mise en place courant 2018 et de son niveau d'exigence élevé en terme d'évaluation de la qualité, qui prévoit notamment une certification par entité juridique autorisée (soit la réalisation d'un audit et d'un rapport d'audit par SAAD autorisé), la DGCS suggère aux Conseils départementaux de différer d'un an la demande de transmission du rapport d'audit pour les SAAD dont l'échéance initiale de réalisation de l'évaluation externe était prévue au cours de l'année 2018, et qui souhaitent s'inscrire dans une démarche de certification, afin de leur permettre de se mettre en conformité avec le nouveau cadre établi, dans de bonnes conditions.

Les services de la direction générale de la cohésion sociale ([DGCS-5C-EVALUATIONS@social.gouv.fr](mailto:DGCS-5C-EVALUATIONS@social.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.